

EXTRAIT DU REGLEMENT DES SERVICES ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EAUX PLUVIALES

Le présent document est un extrait du règlement de service d'assainissement de la CCPA. Il reprend les principales obligations qui s'imposent aux usagers du service public. La version intégrale du règlement de service est consultable, sur demande auprès de l'accueil de la CCPA à l'adresse ccpa@paysdelarbresle.fr et prochainement sur notre site internet.

DISPOSITIONS GENERALES

Ce règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA).

Les communes membres de la CCPA sont : L'Arbresle, Éveux, Fleurieux sur L'Arbresle, Lentilly, Dommartin, St Germain Nuelles, Sarcey, Bully, Bibost, St Julien sur Bibost, Chevinay, Saint Pierre la Palud, Sain Bel, Courzieu, Bessenay, Savigny et Sourcieux les Mines.

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les ouvrages publics afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publiques et que soit assurée la protection de l'environnement.

[...]

Il concerne les zones d'assainissement collectif telles que prévues par l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales, **existantes ou à venir**.

Il concerne l'ensemble du territoire pour la gestion des eaux pluviales.

Il définit également les relations existantes entre la collectivité et les abonnés et/ou usagers de ces services et fixe les règles à appliquer, par les promoteurs, lotisseurs et maîtres d'œuvre dans la conception et la réalisation des réseaux et des ouvrages des lotissements, des établissements, des ensembles résidentiels et des constructions individuelles.

Les modalités de déversement d'effluents liquides de toutes sortes tels que les résidus d'hydrocarbures, graisses, matières en provenance des fosses d'aisance sont également définies par le présent règlement.

Il vise à garantir le bon fonctionnement des réseaux, des ouvrages publics et des stations d'épuration dont les objectifs de dépollution sont fixés par arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 2 – AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Toute modification de textes ou nouvelle rédaction de lois, décrets, arrêtés, circulaires ou autres, serait intégralement applicable dans le cadre de ce règlement.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Collectivité sur la nature des réseaux et ouvrages desservant sa propriété.

ARTICLE 2bis : TYPES DE RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

RÉSEAUX « EAUX USÉES STRICTES »

Les réseaux d'eaux usées strictes collectent et transportent uniquement des eaux usées (domestiques et/ou non domestiques) des sites de collecte jusqu'à la station de traitement des eaux usées de rattachement. Il n'y a pas d'eaux pluviales dans ces réseaux.

RÉSEAUX « EAUX PLUVIALES »

Les réseaux d'eaux pluviales strictes collectent et transportent uniquement des eaux pluviales des sites de collecte jusqu'au milieu naturel. Il n'y a pas d'eaux usées dans ces réseaux.

RÉSEAUX SÉPARATIFS

Les réseaux séparatifs sont composés de deux collecteurs distincts : un collecteur « eaux usées » et un autre « eaux pluviales ».

RÉSEAU UNITAIRE

Il est composé de conduites dites « unitaires », dans lesquelles circule un mélange d'eaux usées et d'eaux pluviales. En cas d'événements pluviaux importants, les déversoirs d'orage renvoient la surcharge d'eau du réseau directement dans le milieu naturel sans traitement.

CHAPITRE I : LES EAUX DOMESTIQUES

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les Eaux Usées Domestiques telles que définies à l'article 7 du présent règlement en application de la norme NF-EN 752/1,
- les Eaux Résiduelles Industrielles ou à considérer comme telles, définies à l'article 15 du règlement, et par les autorisations de rejet et les conventions spéciales de déversement passées entre la CCPA, propriétaire des réseaux publics d'assainissement et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public,
- Les eaux pluviales dans le réseau dit « unitaire » dans la limite des prescriptions du chapitre III « Les eaux pluviales » du présent règlement,
- Les eaux de bassin de natation :

Piscine à caractère collectif publique et privée : Les eaux de lavage des filtres sont acceptées dans le réseau d'assainissement de la CCPA avec création d'une Autorisation Spéciale de Déversement / Convention Spéciale de Déversement entre le pétitionnaire et la Collectivité. Les eaux de vidange ne sont pas acceptées.

Piscine à usage exclusif de la famille : Les eaux de lavage des filtres sont acceptées dans le réseau d'assainissement de la CCPA.

Les eaux de vidange doivent prioritairement être infiltrées sur la parcelle. Si l'infiltration est impossible, le rejet doit être dirigé vers un exutoire pluvial (fossé, réseau d'eaux pluviales, etc.) après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de l'exutoire. En cas d'absence d'exutoire pluvial et de présence d'un réseau d'assainissement unitaire, le rejet pourra être toléré pour une piscine d'un volume maximum de 15 m³ (si le volume est supérieur, le rejet sera soumis à autorisation (ASD Autorisation Spéciale de Déversement) & établissement d'une CSD Convention Spéciale de Déversement. Dans ce cas, le pétitionnaire devra apporter la preuve à la Collectivité (test de perméabilité) qu'il n'y pas d'autres solutions.

- les eaux de rejets de pompes à chaleur ;
- les eaux pluviales et les eaux de vidange des piscines dans la canalisation d'eaux usées dans le cas de réseaux dits « séparatifs » ;
- les huiles de toute nature ;
- les peintures ou solvants ;
- les couches jetables, tampons hygiéniques et lingettes de toute nature ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les substances susceptibles de favoriser la manifestation de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics ;
- les déchets solides ou liquides d'origine animale ;
- les effluents non domestiques ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles ;
- les produits « encrassants » tels que boues, sables, gravats, laitiers de ciment, béton, enduits, cendres, cellulose, goudrons, huiles, graisses, peintures, encres...;
- les hydrocarbures et dérivés, les acides, bases....;
- les déchets de toute nature issus des installations de prétraitement ;
- le piquage des eaux usées de toutes natures dans les chéneaux et descentes d'eaux pluviales, même dans le cas de collecte finale sur un réseau unitaire.

ARTICLE 4 – DEVERSEMENTS INTERDITS

De manière générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement, tout produit dont la nocivité est avérée. Ainsi, quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser, notamment :

- directement ou par tout autre moyen intermédiaire, toute matière solide liquide ou gazeuse, susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit de nuire au bon état, ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration (décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art.3) ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, par exemple les boues de la station d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables ;
- le contenu des fosses fixes et toilettes chimiques, l'effluent des fosses septiques de toute nature ;
- toute matière de vidange ou sous-produits de curage des réseaux ;
- les déchets solides même après broyage ;
- les eaux de source ou les eaux souterraines, les eaux utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- Le trop plein des retenues collinaires, des plans d'eau, des serves et des lavoirs ;

ARTICLE 5 – INTERVENTIONS EN CAS DE REJET INTERDIT

La Collectivité peut être amenée à effectuer chez tout abonné et/ou usager des services à tout moment et en tout lieu (avec demande d'autorisation pour intervention sur le domaine privé), des vérifications et prélèvements de contrôle qu'elle estimerait utiles pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager, de même que tous les frais pouvant résulter directement ou indirectement de ces non-conformités. La Collectivité se réserve par ailleurs le droit de poursuivre l'usager et/ou abonné contrevenant devant les juridictions compétentes.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate et sans préavis.

ARTICLE 6 – PREVENTION DES RISQUES ET PROTECTION DES OUVRAGES PUBLICS

Il est strictement interdit d'entreprendre des travaux de toute nature touchant aux réseaux publics d'assainissement et d'eaux pluviales.

Tout accès aux ouvrages doit se faire sous le contrôle de la Collectivité et/ou de l'Exploitant.

Il est également interdit à toute entreprise exécutant des travaux sur la voie publique d'intervenir sur les ouvrages, la Collectivité étant seule compétente pour juger des

modifications ou réparations susceptibles d'être réalisées sur les réseaux communautaires.

Seuls la Collectivité et l'Exploitant sont habilités à effectuer les opérations d'entretien des réseaux communautaires.

Tout dommage occasionné aux réseaux publics fait l'objet de poursuites visées à l'article 46 du présent règlement.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les Eaux Usées Domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, douche, baignoire, lavage des sols) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Sont considérées comme eaux usées domestiques, les rejets résultant exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations.

Dans les bureaux, commerces, écoles et industries, sont considérés comme Eaux Usées assimilées domestiques (cf annexe 1 de l'arrêté de 2007), dans les limites des quantités d'eau nécessaires à la consommation humaine et aux soins d'hygiène, les rejets résultants exclusivement de la satisfaction des besoins des personnes physiques y travaillant.

ARTICLE 8 - CARACTERE OBLIGATOIRE DU RACCORDEMENT

Pour les eaux usées domestiques

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées, ou qui y ont accès, soit par voie privée, soit par servitude de passage, doivent être obligatoirement raccordés à ce collecteur dans un délai de **deux ans** à compter de la date de sa mise en service.

Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsqu'au moins l'une de ces rues est pourvue d'un collecteur d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire **est à la charge du propriétaire de l'immeuble**. Cependant, pour les immeubles **difficilement raccordables**, il est possible de ne pas les raccorder au réseau, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur recevant l'ensemble des eaux usées domestiques (article L.1331-1 CSP du 28 février 1986).

Entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, la Collectivité perçoit auprès des propriétaires et locataires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L 2224-12 du code général des collectivités territoriales (sans application de la TVA).

Lorsque la vocation d'un réseau d'assainissement change à la suite, par exemple, de travaux de création d'un réseau « séparatif », les propriétaires desservis par ce réseau

disposent également d'un délai de **deux ans** à compter de la fin des travaux (notifiée par une mise en demeure de la Collectivité) pour se mettre en conformité avec le nouveau dispositif public d'assainissement.

Les modifications à réaliser en conséquence sur les parties privatives **sont entièrement à la charge des propriétaires**.

Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la CCPA peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

ARTICLE 9 – LE BRANCHEMENT

Le raccordement à la canalisation publique de collecte se fait par l'intermédiaire du **branchement**.

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé prioritairement en domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement (les dimensions seront imposées par la Collectivité),
- pour les eaux usées domestiques, en aval de la boîte : une canalisation située en domaine public et / ou privé (PVC CR8 diamètre 160 mm jusqu'à trois maisons individuelles, au-delà 200 mm comme pour les logements collectifs),
- pour les eaux usées non domestiques, en aval de la boîte : une canalisation située en domaine public et / ou privé le diamètre doit être validé par la Collectivité
- pour les eaux pluviales, en aval de la boîte : une canalisation située en domaine public et / ou privé (PVC CR8 diamètre 200 mm pour une maison individuelle, pour les autres cas, le diamètre doit être validé par la Collectivité),
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Les installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement, si celui-ci est placé en limite de propriété (sur le domaine public).

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

L'installation et la mise en service

Chaque immeuble situé en bordure d'une voie publique pourvue d'un collecteur d'eaux usées et/ou pluviales doit être équipé d'une boîte de branchement **qui lui est propre sur chaque collecteur**.

La Collectivité (ou l'Exploitant) détermine, après contact avec l'abonné, les conditions techniques d'établissement

des branchements, en particulier l'emplacement des boîtes de branchement.

Le branchement est établi après acceptation de la Collectivité. Le formulaire de demande est téléchargeable sur le site internet de la CCPA.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement et/ ou d'eaux pluviales, la Collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Le coût du branchement

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement et/ ou d'eaux pluviales, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes, elle demande au propriétaire le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux, dans les conditions fixées par délibération de la Collectivité.

Dans les autres cas, tous les frais nécessaires à l'installation du branchement sont à la charge de l'abonné.

L'entretien et le renouvellement

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence des branchements pour leur partie publique. Le renouvellement des branchements, pour la partie située en domaine public devenue vétuste, est à la charge de la Collectivité.

[...]

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement situé en domaine public, n'incombe pas à l'abonné.

En revanche, les frais résultants d'une faute de sa part sont à sa charge.

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située sur le domaine privé. En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment au tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas de non-observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité la Collectivité peut exécuter d'office et aux frais de l'abonné, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, ce dernier sera informé préalablement de la réalisation de ces travaux.

La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Le contrôle du branchement dans le cadre des ventes immobilières

En vertu de l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique et de la délibération DELSIABA2015-41 rendant obligatoire le contrôle diagnostic lors de chaque transaction immobilière, il appartient à la CCPA d'assurer le contrôle des branchements afin de vérifier le respect des dispositions du présent règlement, notamment la

destination des eaux usées et pluviales. Les successions et les mise en viager des biens sont également soumis à cette obligation de contrôle de branchement.

L'attestation de contrôle du branchement au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ne peut être valablement délivrée que par la CCPA à l'initiative ou avec l'accord du propriétaire. Cette attestation permet de sécuriser une transaction immobilière par le contrôle diagnostic, correct ou incorrect, qui entre alors dans le champ de la transaction.

Les prescriptions techniques ainsi que le formulaire de demande de contrôle sont disponibles sur le site internet de la CCPA.

Les coûts du contrôle de branchement dans le cadre des ventes immobilières sont votés par le Conseil Communautaire. La délibération en vigueur est disponible sur le site internet de la CCPA.

Le contrôle de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales est à la charge financière du demandeur du contrôle dans le cadre de ventes immobilières.

La demande de contrôle :

La demande de contrôle doit être formulée 1 mois avant la signature du compromis de vente.

Les biens concernés par le contrôle :

- Maison individuelle
- Appartement
- Entreprises
- Locaux commerciaux
- Locaux publics

Cas du contrôle incorrect :

Les travaux correctifs à engager à la suite du constat dressé par la CCPA sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble concerné. Ces travaux devront être réalisés sous 1 an si des eaux pluviales sont branchées dans le réseau d'eaux usées strictes et sous 6 mois dans le cas d'eaux usées branchées sur le réseau d'eaux pluviales (pollution directe du milieu naturel).

A l'achèvement des travaux, le service assainissement procédera à un nouveau contrôle réalisé à titre gracieux. Une attestation de conformité sera alors délivrée au propriétaire.

Délai de validité :

Le contrôle est valable 1 an après la date de l'intervention du service assainissement.

ARTICLE 10 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC + PFAC « non domestiques » et PFAC « assimilés domestiques »)

Pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la construction d'une installation d'évacuation et d'épuration individuelle réglementaire, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout

auquel ces immeubles doivent être raccordés sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) (domestiques ou « assimilés domestiques » ou « non domestiques ») s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et pose d'une telle installation déduction faite du coût du branchement.

Ces participations sont prescrites dans les conditions fixées par les articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération du Conseil Communautaire, elle peut évoluer chaque année. La délibération en vigueur est disponible sur le site internet de la CCPA.

En cas de désaccord, il appartiendra au demandeur de faire la preuve que la somme qui lui est réclamée dépasse les 80 % du coût de la fourniture et de la pose de l'installation individuelle réglementaire adaptée à l'immeuble en cause, déduction faite du coût du branchement.

ARTICLE 11 : L'EXPLOITATION

L'Exploitant garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

En cas d'urgence pour les eaux usées : une assistance technique : 04.74.01.68.90 (standard de la CCPA – numéros d'astreintes des exploitants communiqués sur messagerie - prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence.

Pour l'installation d'un nouveau branchement (eaux usées et eaux pluviales)

- Un formulaire de demande de raccordement est mis à disposition du demandeur (cf. fichier à télécharger sur le site internet de la CCPA : www.paysdelarbresle.fr ou auprès du service assainissement de la CCPA (04.74.01.68.90).
- Tout raccordement aux réseaux publics sans accord de la CCPA est strictement interdit.

Les interruptions du service

L'Exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif et eaux pluviales, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, l'Exploitant informe l'abonné au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier les réseaux de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'Exploitant doit informer l'abonné, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

ARTICLE 14 : LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, le cas échéant, situées en amont de la boîte de branchement. En cas d'absence de boîte de branchement, les installations privées sont placées en amont de la limite du domaine public.

Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'abonné doit laisser l'accès à ses installations privées à la Collectivité et à l'Exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La CCPA se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations d'un abonné, le risque persiste, la CCPA peut fermer totalement son raccordement, jusqu'à la mise en conformité de ses installations.

De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'abonné doit notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales,
- s'assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées et des eaux pluviales,
- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette,...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété,

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.

A cette fin :

- les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
- un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique, au droit de la construction,
- les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ne seront pas raccordées entre elles, les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable seront proscrits,
- la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseur, fosses, filtres...) est impérative

L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées incombent à l'abonné.

L'Exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 27 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les Eaux Pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (rivière, canal, sous-sol, etc...) sans épuration préalable dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec celui-ci.

Sont assimilées à ces Eaux Pluviales, les eaux de ruissellement provenant de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que des aires de stationnement découvertes dans la mesure où leurs caractéristiques sont également compatibles avec le milieu récepteur.

Le rejet de ces eaux devra être conforme aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau (LEMA 12/2006).

Les rejets pluviaux des immeubles autres que d'habitation relèvent des autorisations et conventions spéciales de

déversement évoquées au chapitre II Eaux Résiduaire Industrielle (voir règlement complet).

Cas particulier des rejets de pompes à chaleur et d'eaux d'infiltration d'ouvrages souterrains : ils ne seront acceptés dans les réseaux d'eaux pluviales qu'à défaut de possibilité de réinjecter les eaux dans le sous sol et sous réserve de l'avis préalable favorable du gestionnaire de la compétence.

ARTICLE 28 - SEPARATION DES EAUX PLUVIALES

La collecte et l'évacuation des Eaux Pluviales sont assurées par le réseau d'eaux pluviales busé ou non busé, distinct du réseau d'eaux usées (système séparatif).

Pour toute nouvelle construction, les eaux usées doivent être strictement séparées des eaux pluviales sur les parties privées avec la pose de deux boîtes de branchement distinctes en limite de propriété.

Leur destination étant différente, il est donc formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les Eaux Usées et les Eaux Pluviales.

ARTICLE 29 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre **toutes les solutions susceptibles de favoriser l'infiltration et ou la rétention des eaux à l'intérieur des propriétés** et d'éviter la saturation des réseaux.

Tout propriétaire pourra solliciter le raccordement de son immeuble au réseau pluvial, s'il existe, pour évacuer les excédents après infiltration et/ou rétention.

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines par drainage dans les réseaux d'assainissement est interdit afin d'éviter leur surcharge.

En tout état de cause, les propriétaires devront respecter les servitudes qui dérivent de la situation des lieux telles que définies par les articles 640 et 641 du Code Civil.

ARTICLE 30 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PLUVIAL

L'article 9 relatif aux branchements sur le réseau Eaux Usées est applicable pour les branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée à la CCPA doit proposer la section du branchement ou le débit à évacuer compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et sur les bases de calcul définies par le service eaux pluviales de la CCPA ; la note de calcul sera jointe à la demande de branchement.

Le diamètre devra être suffisant pour évacuer le débit théorique maximal correspondant à une période de retour fixée par le service eaux pluviales de la CCPA.

Les caractéristiques techniques de ces branchements sont fixées par le chapitre I du Cahier des Prescriptions Techniques du Service de l'assainissement (disponible sur demande à l'accueil de la CCPA).

Les travaux sont réalisés après accord technique de la CCPA, propriétaire des réseaux communautaires et uniquement après validation du formulaire de la demande de raccordement. La procédure est ensuite la même que pour le branchement Eaux Usées (voir article 9 du présent règlement de service).

- s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de la mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,...).

ARTICLE 31 - GESTION DES EAUX PLUVIALES

La CCPA se réserve le droit de demander au pétitionnaire la mise en œuvre de solutions alternatives. Elle peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement à l'exutoire des parcs de stationnement ou des ouvrages destinés à limiter les débits des rejets.

Les eaux de ruissellement dont les caractéristiques ne correspondent pas à celles définies à l'article 27 devront faire l'objet d'un traitement approprié.

Dans le cas d'un **réseau dit « unitaire »** de la CCPA, le rejet des eaux pluviales est toléré et devra impérativement respecter la réglementation en vigueur (PPRNI, zonages eaux pluviales...) :

- 1 – Le pétitionnaire devra prévoir l'infiltration des eaux pluviales générées par le projet
- 2 – Si l'infiltration est impossible, le pétitionnaire devra :
 - a. Justifier son incapacité par une étude de sol
 - b. Fournir une note technique mentionnant les autres solutions envisagées (rétention, noues, toitures végétalisées, ...)
 - c. Etablir une note de calcul reprenant les conditions fixées par le PPRNI ou le zonage en fonction de la localisation du projet sur les zones (blanches, vertes, ...)
- 3 - Le pétitionnaire devra prévoir un pontage provisoire de ses eaux pluviales sur la boîte d'eaux usées en attendant que la commune ait engagé les travaux de mise en séparatif prévus à son zonage pluvial.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS PRIVEES

ARTICLE 32 – CARACTERISTIQUES

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

L'abonné doit notamment respecter les règles de bases suivantes :

- ne pas raccorder entre elles, les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa,
- **ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées,**

ARTICLE 33 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D'EAU D'EGOUT (ARTICLE 44 DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL)

L'attention des usagers des réseaux publics est attirée tout particulièrement sur les prescriptions de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental ; *"En vue d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les égouts et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même, tout regard situé sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes les dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'Eaux Usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci"*.

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de ce collecteur. La pose de cet équipement est à la charge du propriétaire.

Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage), la responsabilité de la CCPA ou de l'Exploitant ne pouvant être retenue en aucune circonstance.

ARTICLE 34 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les installations sanitaires intérieures devront être conçues et réalisées conformément aux caractéristiques techniques fixées par le chapitre I du Cahier des Prescriptions Techniques du Service de l'assainissement (disponible sur demande à l'accueil de la CCPA).

ARTICLE 35 - ENTRETIEN ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS INTERIEURES – VERIFICATION

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant. Cf. article 1331-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 36 - BROyeurs D'EVIER

L'évacuation aux réseaux d'assainissement des ordures ménagères après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 37 – PROTECTION DES STOCKAGES

Le raccordement à l'égout de locaux de chaufferies au fioul et de cuves de rétention de stockages de produits interdits au déversement est également interdit.

CHAPITRE IX– APPLICATION

ARTICLE 46 - AGENTS ASSERMENTES - SANCTIONS ET POURSUITES

L'Exploitant des réseaux et des stations, agissant pour le compte de la CCPA assermenté à cet effet est chargé de veiller à l'exécution du présent Règlement.

Les agents sont habilités à faire tout prélèvement et dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Lorsque des rejets aux réseaux publics d'assainissement sont effectués en infraction au présent règlement, le branchement peut être obturé d'office, après mise en demeure adressée par la collectivité et non suivie d'effet.

En tout état de cause, les infractions au présent règlement peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 47 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute de la CCPA, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au président de la CCPA, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 48 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies par les autorisations de rejets et les conventions spéciales de déversement passées entre la CCPA, propriétaire des réseaux, et les établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement.

La CCPA pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat ou une pollution grave, le branchement par lequel s'effectuent les rejets peut être obturé sur le champ.

ARTICLE 49 - FRAIS D'INTERVENTION

Si les désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres alors occasionnées seront à la charge des personnes qui sont reconnues être à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- Les frais de traitement des pollutions.

Elles seront déterminées en fonction des dépenses réellement engagées.

ARTICLE 53 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, la CCPA veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

46.1. DONNEES PERSONNELLES COLLECTEES ET TRAITEES

Les données personnelles collectées dans les cas suivants font l'objet d'un traitement physique et informatique :

- de l'établissement d'un contrat d'abonnement,
- d'une demande de raccordement au réseau public,
- de l'instruction d'une demande d'urbanisme,
- des mises en demeure de raccordement au réseau,
- de la récupération des bases de données de facturation des gestionnaires.

Seules les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des missions du service public d'assainissement sont collectées et utilisées. A ce titre, les catégories d'informations amenées à être collectées sont :

- Des informations relatives à l'identification et au contact des usagers et des données cadastrales,
- RIB.

Les finalités de la collecte et du traitement de données sont les suivantes :

- Création de dossier d'un compte usager,
- Facturation de la redevance d'assainissement, de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) et tous prélèvements afférents,
- Mise en demeure.

46.2 UTILISATEURS ET DESTINATAIRES DE CES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles enregistrées dans Berger Levrault e-Magnus Facturations (logiciel de facturation) sont accessibles au personnel dûment habilité de la CCPA et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants et uniquement lorsque l'accompagnement le justifie :

- Trésorerie
- Service Assainissement

- Commune de l'Arbresle
- Agence de l'eau

risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

Sur décision de la présidence et/ou de la direction de la CCPA, responsable de traitement, les données extraites de ce logiciel peuvent être communiquées aux organismes partenaires et aux élus des collectivités territoriales dans le cadre d'une convention et dans la limite strictement nécessaire à l'exercice de leurs compétence et missions (urbanisme, pouvoir de police (salubrité)...) et seulement dans ce but.

46.3 DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

La CCPA ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, il est recommandé à l'utilisateur de se reporter à la politique de conservation des données de la CCPA disponible sur demande par email et dans les locaux.

46.4. SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES

La CCPA met en place toutes précautions utiles et mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

46.5. DROITS DES PERSONNES

Les usagers bénéficient de droits sur leurs données, à savoir :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;
- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD) ;
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD) ;
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD) ;
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD) ;
- D'un droit à la portabilité des données auprès d'un autre responsable du traitement (dans les conditions de l'art.20 RGPD).

Enfin, les usagers disposent également des droits suivants :

- D'un droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;
- D'un droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD) ;
- D'un droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptible d'engendrer un

46.6. EXERCICE DES DROITS ET RECLAMATION

Ces droits peuvent être exercés en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de l'organisme (DPO), à savoir Alexandre COUGNENC, via l'adresse suivante : alexandrecougneq@t-s-consulting.fr.

Si les usagers estiment après avoir contactés le DPO ou les services de la CCPA, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL – 8 rue de Vivienne – 75083 PARIS cedex 02 – tel : 01 53 73 22 22 – www.cnil.fr